Autorisation n° 267/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Monsieur Thibaut CAPBLANCQ – Laboratoire d'Ecologie Alpine LECA*
Adresse *: UMR 5553 CNRS – Université Joseph Fourier – BP 53, 2233 Rue de la Piscine – 38041 GRENOBLE Cedex 9*
Localisation *: vallée du Vénon, vallée de Champoléon, Dormillouse, vallon du Fournel*
Nature de la demande : *Prélèvements de papillons*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET et Ludovic IMBERDIS*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Monsieur *Thibaut CAPBLANCQ* du Laboratoire LECA en date du 02 juin 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Messieurs Thibaut CAPBLANCQ, doctorant, du Laboratoire d'écologie alpine de Grenoble (LECA), Jesus MAVAREZ, chercheur (LECA) et Madame Laurence DESPRES, Directrice de recherche (LECA), pour réaliser des prélèvements des espèces de lépidoptères du genre *Pieris napi/ P. bryoniae, Mellitaea parthenoides/ M. varia, Euchloe crameri/ E. simplonia, Aricia agestis/A. artaxerxes, Lycaena tityrus/L. subalpina*, dans le but d'identifier les cas d'hybridation récurrents entre espèces de papillons afin de quantifier la fréquence du phénomène et de mieux comprendre les mécanismes qui différencient les espèces, de mesurer l'ampleur du phénomène et les impacts dans une optique de changements environnementaux et à termes d'intégrer ce paramètre dans des prédictions de répartition future des populations, dans le coeur du parc national des Ecrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les captures et prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- Les prélèvements seront limités à 4-5 individus par populations ;
- Un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des prélèvements et leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu conditionnera l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- Le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- Si les travaux sont publiés, un exemplaire papier et électronique des thèses ou « tirés à part », publication électronique, devra être remis au siège du parc ;

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

- ➢ Le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;
- ➢ Les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des jours d'études et de captures.

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période allant du 1er juillet au 31 août 2015.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins.

Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/06/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie :
- secteur du Briançonnais : 04 92 21 08 49 – brianconnais@ecrins-parcnational.fr
- secteur de Vallouise : 04 92 23 32 31 – vallouise@ecrins-parcnational.fr
- secteur du Champsaur : 04 92 55 95 44 – champsaur@ecrins-parcnational.fr
- secteur de l'Oisans : 04 76 80 00 51 – oisans@ecrins-parcnational.fr
- secteur du Valbonnais : 04 76 30 20 61 – valbonnais@ecrins-parcnational.fr

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à